



CAPSULE 2

La présomption de lésion professionnelle

Le 14 avril 2011, la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) a rendu une décision importante qui vient préciser l'application de l'article 28 de la L.A.T.M.P. et que nous retrouvons à la capsule 23.

L'article 28 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) a établi une présomption de lésion professionnelle en faveur de la travailleuse ou du travailleur pour faciliter son indemnisation.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) présume de l'existence d'une lésion professionnelle lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1. il y a survenance d'une blessure;
2. sur les lieux du travail;
3. alors que le travailleur est à son travail.

Lorsque ces trois éléments sont démontrés, la CNESST ne doit pas aller plus loin dans son analyse et doit présumer de l'existence d'une relation de cause à effet entre la blessure et les circonstances de l'accident.

Ainsi, pour bénéficier de la présomption, le travailleur doit d'abord démontrer qu'il a subi une « blessure ». C'est généralement le diagnostic figurant sur l'attestation médicale du médecin du travail. Il n'y a pas de définition de blessure dans la Loi mais la jurisprudence a établi qu'une blessure est « une atteinte d'un tissu vivant par une cause extérieure observable tels un coup, un choc, une chute, un faux-mouvement ». Voici des exemples de blessures : brûlure, entorse, élongation, coupure, piqûre, plaie, ecchymose.

Les lésions telles que bursite, épicondylite ou tendinite qui surviennent à la suite de traumatismes seront également considérées comme des blessures. Par contre les diagnostics en « algie » et en « ite » non traumatiques et les lésions psychologiques ne sont pas reconnus comme des blessures et sont exclus de l'application de la présomption.

Dans un deuxième temps, pour bénéficier de la présomption, la blessure doit survenir alors que le travailleur est « sur les lieux du travail ». Il s'agit d'un critère large qui inclut tous les endroits où le travailleur peut exécuter ses tâches. Par exemple, pour un inspecteur ou un représentant sur la route, son automobile peut être considérée comme étant un lieu de travail, tout comme l'endroit où il doit se rendre dans le cadre de son travail.

Le troisième critère afin de bénéficier de la présomption est celui énonçant que la blessure doit survenir « alors que le travailleur est à son travail ». Ce critère inclut toute activité exécutée par le travailleur dans le cadre de ses fonctions et ayant pour objectif les intérêts de l'employeur ou l'exploitation de l'entreprise.

Les tribunaux ont établi que la seule façon possible de « renverser » la présomption est que l'employeur fasse la preuve de l'absence de relation de cause à effet entre la lésion et le travail. L'employeur devra alors démontrer par une preuve médicale qu'il n'y a pas de relation entre l'événement décrit et la blessure diagnostiquée et que le travail n'en est pas la cause.

Alain Dugré pour le Comité SST du SEPB-574